

A Saint Laurent Nouan, le 27 juin 2025,

OBJET : retraite aux flambeaux – feu d’artifice fête nationale.

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le récépissé de déclaration du spectacle pyrotechnique délivré le 10 juin 2025 par la préfecture de Loir-et-Cher,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 11 juin 2025, autorisant l'occupation du domaine public fluvial de la Loire pour l'organisation du feu d'artifice depuis le terrain dénommé « zone de loisirs »,

Vu l'avis à la batellerie n° 25-04 de la direction départementale des territoires en date du 11 juin 2025, interdisant la navigation et l'accostage des bateaux rive droite et rive gauche le 12 juillet 2025 de 20h à 00h, dans un périmètre de 500 mètres.

Considérant que le parcours défini pour la progression du cortège de la retraite aux flambeaux nécessite un accompagnement des services de la police municipale pour assurer son bon déroulement et permettre à l'ensemble des participants de se rendre en toute sécurité au lieu défini pour le spectacle pyrotechnique.

Considérant que l'installation de l'ensemble du dispositif nécessaire au spectacle pyrotechnique nécessite une sécurisation des lieux aussi bien dans les préparatifs que lors du spectacle prévu le 12 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies empruntées par le cortège et sur l'ensemble des voies piétonnes, cyclables et motorisées menant au site sur lequel est prévu le spectacle pyrotechnique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 12 juillet 2025 à 9 h jusqu'au 13 juillet 2025 à 09h, le terrain dénommé « zone de loisirs » situé à proximité immédiate du camping de l'amitié, sera interdit d'accès à tout public non habilité à l'organisation de la manifestation.
L'ensemble des voies et chemins desservant le site seront interdits d'accès par l'ensemble des utilisateurs. La déviation des piétons, cyclistes et véhicules motorisés sera mise en place par la collectivité conformément au plan annexé.

Article 2^{ème} : A l'occasion de la retraite aux flambeaux précédant le feu d'artifice, la circulation sera perturbée dans le centre bourg de Nouan, plan ci-joint en annexe, le vendredi 12 juillet 2025 à partir de 21h00 et au maximum jusqu'à 22h30.

Pendant la progression du défilé autorisée sur la chaussée dans le sens de circulation habituel des véhicules, la police municipale accompagnera le groupe et assurera la neutralisation des véhicules à la traversée des carrefours empruntés.

Afin de sécuriser la progression du cortège, la police municipale placera des signaleurs aux endroits nécessaires afin qu'ils neutralisent temporairement les véhicules venant en sens inverse de la progression du cortège.

Article 3^{ème} : La vitesse sera réduite en fonction des besoins sur toutes les voies suivantes empruntées par le défilé :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| ▪ Rue du Puits | ▪ Place des Mésanges |
| ▪ Rue des Grands Vergers | ▪ Rue de Bourges |
| ▪ Rue de Crouy | ▪ Rue du Camping |
| ▪ Rue Jacques Guérin | |

Article 4^{ème} : Le 12 juillet 2025 de 21 h jusqu'au 13 juillet 2025 à 01h00, la circulation et le stationnement, rue du Camping, de la rue des Coteaux jusqu'à l'entrée du Camping de l'amitié seront interdits. La collectivité disposera un véhicule à l'angle de la rue des Coteaux et de la rue du Camping de manière à empêcher l'accès au lieu de la manifestation.

Article 5^{ème} : La signalisation d'indication sera mise en place par la commune de Saint-Laurent-Nouan. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

La commune de Saint-Laurent-Nouan sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 6^{ème} : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité du chantier.

Article 8^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9^{ème} : Tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux pompiers de Saint-Laurent-Nouan,
- aux Services Techniques Municipaux.

Le Maire

Michel LAURENT



